



FICHE DE DECLARATION D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE OU
ARTISANALE AMBULANTE
sur le marché du vendredi ou dimanche
Année 2023

PERSONNES MORALES

RAISON ou dénomination sociale	Sigle :
Siège social :	
Activité commerciale et/ou artisanale exercée :	
Représentant légal	
NOM de naissance :	Prénoms :
NOM d'usage (s'il a lieu) :	
Date et lieu de naissance :	
Nationalité :	
Domicile :	
N° téléphone :	Adresse mail :

PERSONNES PHYSIQUES

NOM de naissance :	Prénom :
NOM d'usage (s'il y a lieu) :	
DATE et lieu de naissance :	Nationalité :
Domicile ou commune de rattachement :	
Activité commerciale et/ou artisanale exercée :	

EMPLACEMENT

TITULAIRE* :	
PASSAGER* :	
Activité :	
Préciser la nature de l'étal (<i>étalage ou camion</i>) :	
Mètres linéaires :	
Fluides :	
Electricité* :	Eau* :
Abonnement :	
Mensuel* :	
Trimestriel* :	
Annuel* :	Date arrivée sur le marché :

**répondre par OUI ou NON*

PIECES A FOURNIR

Pour RAPPEL, ci-dessous l'article 9 de l'arrêté municipal pris concernant la réglementation du marché hebdomadaire du vendredi et dimanche.

« Article 9 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de ventes au détail sur le domaine public

En sus de l'assurance mentionnée à l'article 11, les documents à présenter sont :

- **Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
 - Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire.
- **Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- **Cas des gérants inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- **Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :**
 - Attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants.
 - Relevé parcellaire des terres.
- **Cas des commerçants ressortissant de l'UE domiciliés ou non domiciliés :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- **Cas des commerçants étrangers :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
 - La carte de résident temporaire ou
 - La carte de séjour.
- **Cas des marins pêcheurs professionnels**
 - Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.
- **Cas des auto-entrepreneurs :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- **Cas du conjoint collaborateur :**
 - **Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise et l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
 - La copie du livret de famille.
 - Une pièce d'identité.
 - **Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - Une pièce d'identité.
 - Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
- **Cas des salariés :**
 - **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise.
 - Un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
 - Une pièce d'identité.
 - Idem pour les salariés des chefs d'entreprises non domiciliés et les salariés des sociétés.
 - **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - Un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
 - Une pièce d'identité.
 - **Cas de salariés étrangers :**
 - Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française.
 - Une pièce d'identité. »